



---

**TEXTES ADOPTÉS**

*Édition provisoire*

---

**P9\_TA-PROV(2021)0024**

**La perspective de genre pendant la crise de la COVID-19 et la période de l'après-crise**

**Résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 sur la perspective de genre pendant la crise de la COVID-19 et la période de l'après-crise (2020/2121(INI))**

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 2 et l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et les articles 6, 8 et 153 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu le socle européen des droits sociaux, et en particulier ses principes 2, 3, 5, 9, 10, 16 et 20,
- vu le programme de développement durable à l'horizon 2030, le principe de «ne laisser personne de côté», et en particulier son objectif n° 1 qui vise à mettre fin à la pauvreté, son objectif n° 3 qui vise à garantir que les gens puissent vivre en bonne santé, son objectif n° 5 qui vise l'égalité entre les sexes et l'amélioration des conditions de vie des femmes, et son objectif n° 8 qui vise à parvenir à une croissance économique durable,
- vu la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979,
- vu l'article 6 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées du 3 mai 2008,
- vu les directives européennes depuis 1975 sur les différents aspects de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes (directives 79/7/CEE<sup>1</sup>, 86/613/CEE<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO L 6 du 10.1.1979, p. 24).

<sup>2</sup> Directive 86/613/CEE du Conseil du 11 décembre 1986, sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité (JO L 359 du 19.12.1986, p. 56).

92/85/CEE<sup>1</sup> et 2004/113/CE du Conseil<sup>2</sup>, directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>, directive 2010/18/UE du Conseil<sup>4</sup> et directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>),

- vu la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil<sup>6</sup>,
- vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique («Convention d'Istanbul»),
- vu la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025» (COM(2020)0152),
- vu le document de travail conjoint du 21 septembre 2015 intitulé «Égalité entre les femmes et les hommes et émancipation des femmes: transformer la vie des jeunes filles et des femmes dans le contexte des relations extérieures de l'UE (2016-2020)» (SWD(2015)0182),
- vu la proposition de la Commission du 4 mars 2016 en vue d'une décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (COM(2016)0109),
- vu sa résolution du 13 février 2020 sur les priorités de l'Union européenne pour la 64e session de la commission de la condition de la femme des Nations unies<sup>7</sup>,
- vu sa résolution du 30 janvier 2020 sur l'écart de salaire entre hommes et femmes<sup>8</sup>,
- vu sa résolution du 13 février 2019 sur le recul des droits des femmes et de l'égalité

---

<sup>1</sup> Directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 348 du 28.11.1992, p. 1).

<sup>2</sup> Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37).

<sup>3</sup> Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23).

<sup>4</sup> Directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE (JO L 68 du 18.3.2010, p. 13).

<sup>5</sup> Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil (JO L 180 du 15.7.2010, p. 1).

<sup>6</sup> JO L 188 du 12.7.2019, p. 79.

<sup>7</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2020)0039.

<sup>8</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2020)0025.

hommes-femmes dans l'Union<sup>1</sup>,

- vu sa résolution du 28 novembre 2019 sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention d'Istanbul et autres mesures de lutte contre la violence à caractère sexiste<sup>2</sup> ,
- vu sa résolution du 15 novembre 2018 sur les services de soins dans l'Union européenne pour une meilleure égalité des genres<sup>3</sup> ,
- vu sa résolution du 29 novembre 2018 sur la situation des femmes handicapées<sup>4</sup> ,
- vu sa résolution du 17 avril 2018 sur l'émancipation des femmes et des filles à l'aide du secteur numérique<sup>5</sup> ,
- vu sa résolution du 16 janvier 2018 sur les femmes, l'égalité des genres et la justice climatique<sup>6</sup> ,
- vu sa résolution du 3 octobre 2017 sur l'autonomisation économique des femmes dans les secteurs privé et public dans l'Union européenne<sup>7</sup> ,
- vu sa résolution du 14 juin 2017 sur la nécessité d'une stratégie de l'Union européenne pour éradiquer et prévenir l'écart entre les pensions des hommes et des femmes<sup>8</sup> ,
- vu sa résolution du 14 mars 2017 sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne en 2014-2015<sup>9</sup> ,
- vu sa résolution du 4 avril 2017 sur les femmes et leurs rôles dans les zones rurales<sup>10</sup>,
- vu sa résolution du 14 février 2017 sur la promotion de l'égalité des genres en matière de santé mentale et de recherche clinique<sup>11</sup>,
- vu sa résolution du 8 mars 2016 sur la situation des réfugiées et demandeuses d'asile dans l'Union européenne<sup>12</sup>,
- vu sa résolution du 19 janvier 2016 sur les facteurs externes faisant obstacle à l'entrepreneuriat féminin européen<sup>13</sup>,
- vu sa résolution du 9 septembre 2015 sur les carrières scientifiques et universitaires des

---

<sup>1</sup> JO C 449 du 23.12.2020, p. 102.

<sup>2</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2019)0080.

<sup>3</sup> JO C 363 du 28.10.2020, p. 80.

<sup>4</sup> JO C 363 du 28.10.2020, p. 164.

<sup>5</sup> JO C 390 du 18.11.2019, p. 28.

<sup>6</sup> JO C 458 du 18.11.2019, p. 34.

<sup>7</sup> JO C 346 du 27.9.2018, p. 6.

<sup>8</sup> JO C 331 du 18.9.2018, p. 60.

<sup>9</sup> JO C 263 du 25.7.2018, p. 49.

<sup>10</sup> JO C 298 du 23.8.2018, p. 14.

<sup>11</sup> JO C 252 du 18.7.2018, p. 99.

<sup>12</sup> JO C 50 du 9.2.2018, p. 25.

<sup>13</sup> JO C 11 du 12.1.2018, p. 35.

femmes et les plafonds de verre<sup>1</sup> ,

- vu sa résolution du 9 juin 2015 sur la stratégie de l’Union européenne pour l’égalité entre les femmes et les hommes après 2015<sup>2</sup> ,
- vu les conclusions du Conseil du 10 décembre 2019 intitulées «Égalité entre les hommes et les femmes dans les économies de l’UE: la voie à suivre»,
- vu le rapport de l’Organisation internationale du travail (OIT) intitulé «Le COVID-19 et le monde du travail: quatrième édition», publié le 27 mai 2020,
- vu l’analyse de l’OIT intitulée «Impact sectoriel, réponses et recommandations relatives au COVID-19»,
- vu le rapport de l’OCDE intitulé «Women at the core of the fight against COVID-19» (Les femmes au cœur de la lutte contre la COVID-19), publié en avril 2020,
- vu le document de travail des services de la Commission du 6 mars 2019 intitulé «Rapport 2019 sur les progrès accomplis en matière d’égalité entre les femmes et les hommes dans l’Union européenne» (SWD(2019)0101),
- vu le rapport de l’ONU Femmes intitulé «The Impact of COVID-19 on Women» (L’impact de la COVID-19 sur les femmes»), publié le 9 avril 2020,
- vu le rapport de l’agence ONU Femmes intitulé «From Insights to Action: Gender Equality in the wake of COVID-19» (Des idées aux actes: l’égalité des genres à la suite de la COVID-19), publié le 2 septembre 2020,
- vu la publication de l’ONU Femmes intitulée «Online and ICT\* facilitated violence against women and girls during COVID-19» (L’internet et les TIC\* ont facilité la violence contre les femmes et les filles pendant la COVID-19),
- vu le rapport du Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) intitulé «Impact of the COVID-19 Pandemic on Family Planning and Ending Gender-based Violence, Female Genital Mutilation and Child Marriage» (Impact de la pandémie de COVID-19 sur la planification familiale et la lutte pour mettre un terme à la violence à caractère sexiste, les mutilations génitales et le mariage d’enfants), publié le 27 avril 2020,
- vu la déclaration du FNUAP intitulée «Violence, mariage d’enfants, mutilations génitales et grossesses non désirées: des millions de cas supplémentaires estimés dus à la pandémie de COVID-19», publiée le 28 avril 2020,
- vu la déclaration du 24 mars 2020 de la présidente du Groupe d’experts sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), Marceline Naudi, sur la nécessité de respecter les normes de la Convention d’Istanbul en période de pandémie,
- vu le rapport du Centre commun de recherche intitulé «How will the COVID-19 crisis affect existing gender divides in Europe?» (Comment la crise de la COVID-19 affecte-t-

---

<sup>1</sup> JO C 316 du 22.9.2017, p. 173.

<sup>2</sup> JO C 407 du 4.11.2016, p. 2.

elle les inégalités existantes entre les hommes et les femmes en Europe?),

- vu l'indice d'égalité de genre 2019, publié le 15 octobre 2019 par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE),
- vu le rapport de l'EIGE, intitulé «Tackling the gender pay gap: not without a better work-life balance» (Comblant l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes passe par un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée), publié le 29 mai 2019,
- vu le rapport de l'EIGE intitulé «Beijing +25: the fifth review of the implementation of the Beijing Platform for Action in the EU Member States» (Pékin + 25: le cinquième bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin dans les États membres de l'UE), publié le 5 mars 2020,
- vu l'enquête d'Eurofound intitulée «Vivre, travailler et COVID-19» de 2020,
- vu l'enquête de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) intitulée «A long way to go for LGBTI equality» (Encore un long chemin à parcourir vers l'égalité pour les personnes LGBTI), publiée le 14 mai 2020,
- vu le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne intitulé «A persisting concern: anti-Gypsyism as a barrier to Roma inclusion» (Une préoccupation persistante: l'antitsiganisme en tant qu'obstacle à l'intégration des Roms), publié le 5 avril 2018,
- vu l'enquête de l'Agence des droits fondamentaux intitulée «La violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'Union européenne», publiée en 2014,
- vu la note d'orientation d'ILGA Europe intitulée «COVID-19: domestic violence against LGBTI people» (COVID-19: violence domestique contre les personnes LGBTI),
- vu le rapport du Lobby européen des femmes intitulé «Putting equality between women and men at the heart of the response to COVID-19 across Europe» (Mettre l'égalité entre les femmes et les hommes au cœur de la réponse à la COVID-19 dans l'ensemble de l'Europe),
- vu la publication du réseau européen de l'IPPF intitulée «How to address the impact on women, girls and vulnerable groups and their sexual and reproductive safety»,
- vu la note d'orientation du Lobby européen des femmes intitulée «Passer de la parole aux actes: Les fonds européens doivent refléter l'égalité des femmes»,
- vu la note du Lobby européen des femmes intitulée «Women must not pay the price for COVID-19!» (Les femmes ne doivent pas payer le prix de la COVID-19!),
- vu l'étude du professeur Sabine Oertelt-Prigione intitulée «The impact of sex and gender in the COVID-19 pandemic» (L'incidence du sexe et du genre dans la pandémie de COVID-19), publiée le 27 mai 2020,
- vu le rapport conjoint du Forum parlementaire européen pour les droits sexuels et

reproductifs et du réseau européen de la Fédération internationale pour la planification familiale intitulé «Sexual and Reproductive Health and Rights during the COVID-19 pandemic» (Santé et droits sexuels et reproductifs pendant la pandémie de COVID-19), publié le 22 avril 2020,

- vu l'article 54 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (A9-0229/2020),
- A. considérant que la crise de la COVID-19 et ses conséquences présentent clairement des aspects sexospécifiques, étant donné qu'elles touchent différemment les femmes et les hommes, et ont mis en évidence les inégalités et lacunes existantes en ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que les droits des femmes; que, par conséquent, une réponse qui tient compte des questions d'égalité des sexes est nécessaire;
- B. considérant que la COVID-19 touche les différentes catégories de la société de différentes manières et à des degrés divers, notamment les femmes et les hommes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les victimes de la violence à caractère sexiste et de violence domestique, les personnes issues de différents milieux socio-économiques, les enfants, les parents isolés et les groupes minoritaires, y compris les Roms, les personnes LGBTQI+ ainsi que les réfugiées et migrantes, et qu'elle a également des implications transversales; que les femmes et les filles seront touchées de manière disproportionnée à court, moyen et long terme et que la pandémie a exacerbé les inégalités structurelles existantes entre les sexes, en particulier pour les filles et les femmes issues de groupes marginalisés;
- C. considérant que les premiers chiffres officiels de mortalité montrent que les hommes âgés ont un taux de mortalité plus élevé que les femmes face au virus, tandis que les femmes courent davantage de risques de contracter le virus en raison de leur représentation disproportionnée parmi les travailleurs de première ligne des secteurs essentiels au cours des crises actuelles;
- D. considérant que l'Union et les États membres n'étaient pas prêts à faire face à une telle crise sanitaire; que l'accès à la santé sans discrimination est un droit humain fondamental; que les obstacles préexistants à l'accès aux services de soins essentiels ont été sérieusement aggravés par la crise sanitaire; que l'annulation ou le report des services de santé «non essentiels» a entraîné un retard, et parfois des obstacles, dans l'accès à des soins critiques pour des problèmes de santé urgents, notamment pour les femmes; que, à cet égard, l'accès aux soins de santé et aux services en matière de sexualité et de procréation a été entravé, ce qui a eu de graves conséquences, et que des tentatives juridiques ont été entreprises pour limiter le droit à l'avortement légal et sûr dans certains États membres; que les besoins essentiels des femmes comprennent l'accès aux soins de maternité et l'accouchement en toute sécurité, la disponibilité de la contraception, des services d'avortement et de FIV sans risques, ainsi que des dispositions relatives à la prise en charge clinique en cas de viol; qu'en raison de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent les systèmes de santé nationaux et du fait que les services et biens essentiels deviennent plus limités en période de crise, les femmes et les filles risquent de perdre leur droit fondamental aux services de santé; que les efforts visant à contenir les épidémies peuvent détourner des ressources des services

de santé ordinaires et restreindre davantage encore l'accès d'ores et déjà limité aux services de santé sexuelle et génésique;

- E. considérant que les rapports et les données chiffrées provenant de plusieurs États membres pendant et après la période de confinement ont révélé une augmentation inquiétante de la violence domestique et de la violence à caractère sexiste, y compris la violence physique, la violence psychologique, le contrôle coercitif et la cyberviolence; que la violence n'est pas une question privée, mais une préoccupation sociétale; que les mesures de confinement rendent plus difficile la recherche d'aide pour les victimes de violences entre partenaires intimes, étant donné qu'elles sont souvent confinées avec leurs auteurs, et que l'accès limité aux services de soutien tels que les refuges et les lignes directes pour femmes et l'insuffisance des structures et des ressources de soutien peuvent aggraver une pandémie sévissant d'ores et déjà dans l'ombre; que le nombre de lits dans les refuges pour femmes et jeunes filles victimes de violences n'est que la moitié de celui exigé par la Convention d'Istanbul; que la vie et le bien-être de nombreux groupes vulnérables de femmes sont de plus en plus menacés en raison de la pandémie de COVID-19; que les féminicides ne sont pas pris en compte dans les statistiques officielles de décès en raison de la COVID-19, mais qu'ils peuvent être liés à l'épidémie et aux mesures de confinement prises pendant cette période; que les mesures de confinement et d'isolement peuvent avoir entraîné un risque plus élevé de mutilations génitales féminines (MGF), les cas n'ayant pas été détectés en raison de l'interruption de la scolarité; que les contraintes économiques et sociales exacerbent les facteurs qui pourraient entraîner une augmentation à long terme de la violence domestique et de la violence à caractère sexiste et qu'il est plus difficile pour les femmes de quitter des partenaires abusifs;
- F. considérant que l'utilisation accrue de l'internet durant la pandémie accroît la violence à caractère sexiste en ligne, facilitée par les technologies de l'information et de la communication (TIC), et l'abus sexuel en ligne à l'encontre des enfants, en particulier des filles; que les défenseurs des droits de l'homme, les femmes en politique, les femmes journalistes, les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes autochtones, les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres, ainsi que les femmes handicapées sont particulièrement visées par la violence facilitée par les TIC; qu'en Europe, le risque d'être victime de violence en ligne est le plus élevé chez les jeunes femmes âgées de 18 à 29 ans<sup>1</sup>;
- G. considérant qu'une majorité des travailleurs assurant des services essentiels lors de la crise actuelle sont des femmes, dont 76 % des travailleurs du secteur de la santé (médecins, infirmiers, sages-femmes, personnel des maisons de soins), 82 % des caissiers, 93 % des travailleurs du secteur de la petite enfance et de l'enseignement, 95 % des aides à domicile et 86 % des prestataires de soins à la personne<sup>2</sup> dans l'Union européenne; que c'est grâce à ces travailleurs, pour qui la distanciation physique n'est souvent pas une option et qui supportent ainsi le fardeau accru d'une éventuelle propagation du virus à leurs proches, que nos systèmes économiques, sociaux et de santé, notre vie publique et nos activités essentielles sont maintenus;
- H. considérant que les salaires dans de nombreux secteurs essentiels et traditionnellement

---

<sup>1</sup> [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/604979/IPOL\\_STU\(2018\)604979\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2018/604979/IPOL_STU(2018)604979_EN.pdf)

<sup>2</sup> <https://eige.europa.eu/covid-19-and-gender-equality/frontline-workers>

fortement féminines peuvent être faibles, et que, souvent, seul le salaire minimum est versé; que la ségrégation horizontale et verticale reste importante sur le marché du travail de l'Union, les femmes étant surreprésentées dans les secteurs les moins rentables; que 30 % des femmes travaillent dans l'éducation, la santé et le travail social, contre 8 % des hommes, et que 7 % des femmes travaillent dans les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques, contre 33 % des hommes<sup>1</sup>; que l'OIT met en garde contre le fait que certains groupes seront touchés de manière disproportionnée par la crise économique, y compris ceux qui entrent sur le marché du travail, ce qui augmente ainsi les inégalités, et que les femmes ont moins accès à la protection sociale et supporteront une charge disproportionnée; qu'il y a lieu de s'inquiéter des pertes d'emplois dans les professions traditionnellement féminines en raison de la crise; que les secteurs traditionnellement masculins sont susceptibles de se redresser plus tôt que les secteurs traditionnellement féminins; que le plan de relance «Next Generation EU» devrait prendre suffisamment en compte les secteurs où les femmes sont surreprésentées; que la proposition de la Commission pour un plan de relance met en avant que les investissements dans les transitions numériques détiennent la clé de la prospérité et de la résilience futures de l'Europe; que l'indice d'égalité de genre pour 2019 a révélé des inégalités persistantes entre les hommes et les femmes dans le secteur numérique et que des efforts sont nécessaires pour atténuer les inégalités entre les sexes et la ségrégation sur le marché du travail au cours du virage numérique du marché du travail;

- I. considérant que les femmes sont plus susceptibles d'occuper un emploi temporaire, à temps partiel et précaire que les hommes (26,5 % contre 15,1 % des hommes<sup>2</sup>), et qu'elles ont donc été et seront à long terme touchées de manière significative par les pertes d'emploi et le chômage partiel dus à la crise;
- J. considérant que les recherches d'Eurofound montrent que la crise de la COVID-19 risque fort de réduire à néant des décennies de progrès réalisés en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans la participation au marché du travail, en particulier si l'activité est encore entravée dans les secteurs où les femmes sont surreprésentées<sup>3</sup>; que les recherches montrent que la réduction de l'écart entre les hommes et les femmes en matière d'emploi a stagné entre 2015 et 2018 et que les disparités persistantes dans la participation à l'emploi coûtent à l'Europe plus de 335 milliards d'euros par an, ce qui correspond à 2,41 % du produit intérieur brut (PIB) de l'Union européenne en 2019<sup>4</sup>;
- K. considérant que les conséquences sexospécifiques de la crise sont bien démontrées par le travail de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) et de l'ONU Femmes, entre autres; que, toutefois, l'incidence totale de la crise est difficile à mesurer étant donné le manque de données comparables ventilées par sexe dans les États membres; que la pandémie de COVID-19 a eu des conséquences sans précédent sur le marché du travail européen; que la situation doit être soigneusement examinée par secteur avec des données ventilées par sexe et par âge, tant en période de crise qu'en période de relance; que l'étendue des conséquences économiques, sociales et en matière d'emploi de la pandémie reste inconnues, mais que des études préliminaires, dont celles

---

<sup>1</sup> EIGE, Indice d'égalité de genre, 2019.

<sup>2</sup> <https://eige.europa.eu/covid-19-and-gender-equality/economic-hardship-and-gender>

<sup>3</sup> Enquête d'Eurofound sur la COVID-19, 2020.

<sup>4</sup> Eurofound, Closing gender gaps in employment: defending progress and responding to COVID-19 challenges (2020).

d'Eurofound, suggèrent des pertes significatives d'emplois dans les secteurs des services et de l'industrie, notamment dans les secteurs de contact tels que la vente au détail, les loisirs et les services aux personnes, où les femmes sont prédominantes; qu'inversement, d'autres secteurs ont préservé la sécurité de l'emploi malgré la crise, notamment les secteurs public et médical ainsi que des TIC;

- L. considérant que les jeunes entrepreneurs ont été fortement touchés par la crise;
- M. que la COVID-19 a mis en évidence un problème de longue date dans l'offre de soins dans de nombreux États membres de l'Union; que les soins doivent être envisagés dans leur ensemble sur un continuum allant de la garde d'enfants aux garderies postsecondaires, des soins aux personnes handicapées aux soins aux personnes âgées;
- N. considérant que la fermeture des écoles, des services de garderie et des lieux de travail a entraîné une augmentation de la répartition inégale des responsabilités domestiques et familiales non rémunérées au foyer pour les femmes qui, en plus de devoir travailler à domicile, se sont souvent retrouvées sans soutien suffisant pour s'occuper des enfants et des personnes âgées; que le télétravail n'est pas un substitut aux structures de garde d'enfants; que les femmes consacrent généralement 13 heures de plus par semaine que les hommes aux tâches non rémunérées et aux travaux domestiques<sup>1</sup>; que la crise de la COVID-19 a été l'occasion pour les hommes de s'impliquer davantage dans les responsabilités familiales, mais a également révélé à quel point la part de la garde des enfants et des tâches ménagères est encore inégale, ce qui affectera plus durement les femmes et les filles; que l'équilibre entre le télétravail et les responsabilités familiales ajoute une pression supplémentaire et que les femmes sont donc confrontées à une charge émotionnelle, mentale et sociale accrue; que cette situation pourrait se traduire par un performance moindre au travail et avoir une incidence sur leur développement professionnel par rapport à leurs homologues masculins;
- O. considérant qu'une charge disproportionnée et extrême a été imposée aux parents isolés, dont 85 % sont des femmes, représentant 6,7 millions de ménages monoparentaux dans l'Union<sup>2</sup>, dont près de la moitié sont gravement menacées d'exclusion sociale ou de pauvreté;
- P. considérant que les résultats d'enquêtes<sup>3</sup> montrent que la COVID-19 a eu une incidence plus importante sur les femmes ayant de jeunes enfants que sur les hommes se trouvant dans la même situation familiale; que près d'un tiers (29 %) des femmes ayant de jeunes enfants ont éprouvé des difficultés à se concentrer sur leur travail, contre 16 % des hommes ayant de jeunes enfants; que deux fois plus de femmes (29 %) ayant des enfants étaient susceptibles de se sentir trop fatiguées après le travail pour s'occuper des tâches ménagères, contre 16 % des hommes; que, en avril 2020, les femmes ayant des enfants âgés de 0 à 11 ans étaient plus susceptibles de se sentir sous pression que les hommes ayant des enfants du même âge (23 % contre 19 %), de se sentir seules (14 % contre 6 %) et déprimées (14 % contre 9 %);
- Q. considérant que la proposition de plan de relance de la Commission met en avant les

---

<sup>1</sup> <https://eige.europa.eu/covid-19-and-gender-equality/unpaid-care-and-housework>

<sup>2</sup> <https://ec.europa.eu/jrc/en/publication/eur-scientific-and-technical-research-reports/how-will-covid-19-crisis-affect-existing-gender-divides-europe>

<sup>3</sup> Enquête d'Eurofound sur la COVID-19, 2020.

investissements dans la transition écologique; que l'impact du changement climatique est ressenti différemment par les femmes, étant donné qu'elles sont confrontées à des risques et à des charges plus élevés pour diverses raisons; que l'égalité entre les femmes et les hommes et l'inclusion des femmes dans la prise de décision sont une condition préalable au développement durable et à la gestion efficace des défis climatiques; que toute action en faveur du climat doit inclure une perspective sexospécifique et intersectionnelle;

- R. considérant que certains groupes de la société, tels que les parents isolés, les victimes de violences, les femmes appartenant à des minorités raciales et ethniques, les femmes âgées et les jeunes femmes, les femmes handicapées, les femmes roms, les personnes LGBTQI+, les femmes prostituées, les réfugiés et les migrants sont particulièrement vulnérables au virus ou à ses conséquences sanitaires et socio-économiques, compte tenu des mesures prises et du nombre insuffisant d'infrastructures et de services existants;
- S. considérant que les femmes sans abri continuent de rencontrer des difficultés spécifiques dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les logements temporaires et d'urgence étant particulièrement propices à la transmission des maladies, à la violence à caractère sexiste ainsi qu'au manque d'accès aux installations sanitaires et aux établissements de soins;
- T. considérant que la COVID-19 est une pandémie mondiale qui touche tous les pays du monde; que la pandémie aura des conséquences dévastatrices pour les populations, en particulier les femmes et les jeunes filles, des pays dont les systèmes de santé sont sous-financés et pour les populations des pays touchés par des conflits; que la pandémie placera plus de 47 millions de femmes et de filles dans le monde sous le seuil de pauvreté d'ici à 2021<sup>1</sup>;
- U. considérant que, selon des données récentes du Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), le retard ou l'interruption des programmes de proximité et des programmes d'éducation sur les pratiques préjudiciables à l'échelle mondiale devrait entraîner 2 millions de cas supplémentaires de MGF et 13 millions de mariages d'enfants au cours de la prochaine décennie, par rapport aux estimations antérieures à la pandémie;
- V. considérant que la fourniture de services devrait reposer sur une définition des besoins fondée sur les données et que les ressources budgétaires devraient être allouées en fonction de ces recherches; que les budgets et l'allocation des ressources doivent tenir compte des différences de besoins et de situations entre les hommes et les femmes;
- W. considérant que les femmes ne sont pas aussi associées que les hommes à la prise de décision dans la phase de relance, en raison du plafond de verre existant; que les femmes, ainsi que les organisations de la société civile qui les représentent, doivent jouer un rôle actif et central dans les processus de prise de décision afin que leurs perspectives et leurs besoins soient pris en compte dans la prise de décision, la conception, la mise en œuvre et le suivi de la phase de relance et des mesures connexes aux niveaux local, régional, national et de l'Union;

---

<sup>1</sup> UN Women, «From Insights to Action: Gender Equality in the wake of COVID-19».

- X. considérant que les questions relatives aux droits des femmes et à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes doivent être intégrées et discutées au plus haut niveau, notamment en vue de la mise en œuvre de la stratégie européenne d'égalité entre les hommes et les femmes; qu'il dispose d'une commission des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes et que la Commission compte une commissaire exclusivement chargée de l'égalité, il n'existe pas de formation spécifique du Conseil sur l'égalité entre les femmes et les hommes, et les ministres et secrétaires d'État chargés de l'égalité entre les femmes et les hommes ne disposent pas de forum de discussion et de prise de décision dédié;
- Y. considérant que les actions essentielles définies dans le présent document permettront de renforcer la résilience et la préparation aux crises futures;

### ***Observations générales***

1. insiste sur la nécessité d'adopter une démarche qui tient compte des questions d'égalité des sexes, en tenant compte des principes d'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et d'établissement des budgets en tenant compte de l'égalité des sexes dans tous les aspects de la réponse à la crise de la COVID-19 afin de préserver et de protéger les droits des femmes tout au long de la période de pandémie et d'après-pandémie ainsi que de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes;
2. insiste sur la nécessité d'appliquer les enseignements tirés des crises passées et actuelles à l'élaboration et à la mise en œuvre futures des politiques afin de ne pas répéter les erreurs du passé, ainsi que de préparer des réponses qui tiennent compte des questions d'égalité des sexes à toutes les étapes des crises futures afin d'éviter des conséquences négatives sur les droits des femmes; invite la Commission à faciliter la création d'un réseau permanent de partage des bonnes pratiques entre les États membres sur la manière de traiter les aspects sexospécifiques de la COVID-19; appelle le Conseil à créer une formation spécifique du Conseil sur l'égalité entre les femmes et les hommes et un groupe de travail formel afin de prendre des mesures communes et concrètes pour relever les défis dans le domaine des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et de veiller à ce que les questions d'égalité entre les femmes et les hommes soient débattues au plus haut niveau politique;
3. souligne que la Commission et les États membres devraient procéder systématiquement à des évaluations de l'impact selon le sexe, y compris pour les mesures qui font partie du plan de relance; décide d'intégrer et de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'instrument de l'Union européenne pour la relance grâce à la position du Parlement;
4. demande instamment à la Commission d'examiner la prévalence du virus parmi les travailleurs des secteurs essentiels au cours de la crise actuelle, en particulier parmi les femmes et les minorités ethniques, dont la proportion est excessivement élevée dans ces secteurs; invite instamment la Commission et les États membres à réagir par des mesures appropriées pour renforcer leur sécurité au travail et invite les États membres à améliorer leurs conditions de travail, notamment par la directive-cadre<sup>1</sup>, la directive

---

<sup>1</sup> Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

92/85/CEE et le cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour l'après-2020;

5. invite les États membres, la Commission, Eurostat et l'EIGE à recueillir régulièrement des données sur la COVID-19 ventilées par sexe, par âge et par discrimination intersectionnelle, entre autres facteurs, ainsi que des données sur les répercussions socio-économiques du virus; souligne que les mesures de relance doivent être étayées par des données ventilées par sexe et fondées sur ces données afin que les réponses soient complètes, une attention particulière étant accordée aux domaines dans lesquels les données sont rares et incomparables, comme la violence à l'égard des femmes et les services de soins; souligne que ces données doivent être systématiquement produites et mises à la disposition du public; insiste sur la nécessité pour la Commission et les États membres de soutenir le renforcement des capacités des organismes statistiques nationaux et des autres acteurs concernés à cet égard;
6. insiste sur la nécessité d'assurer une représentation égale des femmes et des hommes, y compris des groupes les plus vulnérables, dans le processus de direction et de prise de décision lors de l'adoption et de la levée des mesures en cas de crise, ainsi qu'à toutes les étapes de la conception, de l'adoption et de la mise en œuvre des plans de relance, de manière à ce que leurs besoins et circonstances spécifiques soient pleinement et correctement pris en compte, et que des mesures efficaces et ciblées soient prévues pour faire en sorte que le train de mesures de soutien nécessaire réponde à leurs besoins; invite les États membres à mettre en place des groupes de travail spécialisés associant les parties prenantes concernées et des représentants des organisations de la société civile des femmes lors de ces crises, afin de garantir l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes; demande aux parlements nationaux des États membres de créer des commissions sur les conséquences de la crise liée à la COVID-19 sur les femmes et les filles afin de garantir un espace dédié à la discussion et au suivi de la crise ainsi que de son impact selon le sexe; salue l'intention de la Commission d'encourager l'adoption de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes<sup>1</sup> (directive relative à la présence des femmes dans les conseils d'administration) et invite instamment le Conseil à la débloquer et à l'adopter; insiste en outre sur le fait que davantage de femmes doivent être associées au mécanisme de protection civile de l'Union et aux autres mécanismes de réponse aux crises, tant au niveau européen qu'au niveau national; s'engage en outre à veiller à ce que les groupes d'experts lors des auditions et des ateliers du Parlement respectent l'équilibre hommes-femmes et à enrichir les discussions sur les mesures de relance par la diversité;
7. invite la Commission et les États membres à suivre de près la désinformation, les discours publics négatifs, l'insuffisance des priorités, la restriction ou le refus d'accès aux services pertinents et les initiatives allant vers une régression des droits des femmes, des droits des personnes LGBTQI+ et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et à y réagir vigoureusement; invite la Commission à surveiller le rétrécissement de l'espace dévolu aux organisations de la société civile et aux manifestations liées aux thèmes susmentionnés en raison des mesures de confinement eu égard à la démocratie et aux droits fondamentaux au cours de la crise de la COVID-19 et de l'après-crise; relève que des mesures appropriées doivent être prises lorsqu'il

---

<sup>1</sup> COM(2012)0614.

est établi que des violations des principes de l'état de droit dans un État membre portent atteinte ou risquent fortement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la protection des intérêts financiers de l'Union, d'une manière suffisamment directe; demande aux États membres de veiller à ce que les mesures d'urgence restrictives servent uniquement à combattre la pandémie, soient limitées dans le temps et soient compatibles avec les droits fondamentaux;

### *Aspects sanitaires de la COVID-19 et impact selon le sexe*

8. s'inquiète du taux élevé de mortalité de la COVID-19; constate le taux de mortalité initial plus élevé chez les hommes et demande instamment à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et aux agences de l'Union concernées de se pencher sur l'impact sanitaire différentiel sur les femmes et les hommes; demande à la Commission de continuer à suivre la situation afin de comprendre les effets à long terme du virus sur la santé des femmes et des hommes; souligne que la recherche clinique sur le virus nécessite une représentation qui respecte l'équilibre hommes-femmes afin d'évaluer la manière dont le virus et tout vaccin ou traitement potentiel peuvent affecter différemment les femmes et les hommes;
9. prie instamment les États membres de garantir l'accès à des aspects essentiels de soins médicaux et psychologiques de qualité pour les femmes et les hommes sans rapport avec la COVID-19, tels que le dépistage et le traitement du cancer, les soins de santé maternelle et néo-natale et les soins urgents pour les personnes souffrant de crises cardiaques et d'accidents vasculaires cérébraux; prie instamment les États membres d'appliquer les lignes directrices de l'OMS dans ces domaines;
10. regrette que l'accès aux services dans le domaine de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation ait été négligé, restreint ou même attaqué dans certains États membres pendant la crise; souligne que les États membres doivent garantir un accès de qualité et abordable, sans discrimination, aux services, aux informations et aux produits de santé et de santé sexuelle et génésique pendant et après la crise et dans des situations d'urgence similaires, en reconnaissant qu'il s'agit de services essentiels, de nature à sauver des vies et souvent tributaires de délais, et qu'ils devraient être fournis conformément aux lignes directrices de l'OMS et à une démarche centrée sur le patient et fondée sur les droits de l'homme; rejette fermement toute tentative de retour en arrière sur les droits en matière de sexualité et de procréation et de droits des personnes LGBTIQ+, et souligne que les opposants aux droits de santé sexuelle et génésique ne devraient pas être autorisés à abuser de cette crise en tant que moyen de limiter les droits des femmes, comme le droit à un avortement sans risques; invite la Commission à faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les États membres tout en associant également les organisations de la société civile, souvent spécialisées dans ces domaines, en ce qui concerne les nouvelles méthodes de prestation de droits en matière de sexualité et de procréation et les moyens de remédier aux lacunes dans la fourniture de services; met l'accent sur l'importance de la communication avec les prestataires de services pour garantir le maintien de ces services en tant que services essentiels qui devraient être fournis de manière cohérente; insiste sur le fait que tous les services de maternité doivent être disponibles et disposer du personnel et des ressources suffisantes;
11. invite instamment les États membres à investir dans des systèmes de santé solides et résilients et à saluer et à soutenir les travailleurs essentiels, tels que les travailleurs sociaux et de santé, en garantissant des conditions de travail sûres, en fournissant des

équipements appropriés, en établissant des conditions de rémunération équitable, en offrant un développement professionnel, y compris par l'intermédiaire de l'enseignement supérieur, et en garantissant l'accès à des services tels que les services de garde d'enfants et de santé mentale;

12. prie instamment la Commission de prendre en compte les situations d'urgence telles que la COVID-19, de leur incidence sur des aspects de santé sexospécifiques, tels que les droits en matière de sexualité et de procréation, dans ses réponses politiques liées à la santé, telles que le programme «L'UE pour la santé», le plan européen de lutte contre le cancer et la stratégie européenne en matière de santé; invite la Commission et les États membres à traiter des aspects liés à la santé de la stratégie 2020-2025 d'égalité entre les hommes et les femmes dans le cadre de la mise en œuvre du programme «L'UE pour la santé», tels que les droits en matière de sexualité et de procréation, qui font partie intégrante de la santé et constituent un aspect essentiel du bien-être et de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes; demande que les investissements dans les services essentiels à l'égalité entre les femmes et les hommes soient renforcés et que les experts en santé soient associés et l'équilibre hommes-femmes intégré dans le cadre de la mise en œuvre du programme «L'UE pour la santé»;
13. rappelle que l'accès aux soins de santé est un droit de l'homme et nécessite un financement adéquat; rappelle aux États membres de tenir compte des besoins uniques des femmes et des hommes lorsqu'ils renforcent les capacités et les infrastructures critiques des systèmes de soins de santé à la suite de la pandémie de COVID-19, en particulier en ce qui concerne les dépenses de santé, la détection et la réaction aux maladies, la préparation aux situations d'urgence, la recherche et le développement et le personnel de santé;
14. invite les États membres à renforcer les initiatives de soutien à la santé mentale pendant et après cette crise, compte tenu du stress, de l'anxiété, de la dépression et de la solitude entraînés par le confinement, ainsi que des préoccupations économiques et de la violence à caractère sexiste, ou des autres facteurs en lien avec la crise, en tenant compte de l'impact différentiel sur les femmes et les hommes, et à investir des ressources financières pour garantir la disponibilité de services adéquats en cas de besoin; invite la Commission à organiser une campagne sur la santé mentale à l'échelle de l'Union;

### ***Violence sexiste pendant la pandémie de COVID-19***

15. prie instamment les États membres, dans leur réponse à la pandémie de COVID-19, de s'attaquer à la violence à caractère sexiste à laquelle sont confrontées les femmes et les filles, y compris les femmes transgenres, ainsi que les personnes intersexuées, non binaires et de genre variant; invite instamment les États membres à continuer d'analyser les données et les tendances en matière de prévalence et de signalement de toutes les formes de violence à caractère sexiste et de violence domestique, ainsi que leurs conséquences pour les enfants, pendant la durée des mesures de confinement place et au cours de la période qui s'en suit; reconnaît que les réponses publiques n'ont pas suffi pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et tenir dûment compte de la nécessité de prévenir la violence à l'égard des femmes dans les plans d'intervention en cas d'urgence, ainsi que dans les situations d'urgence futures, l'accent n'étant pas mis sur l'introduction d'exemptions aux règles de confinement, la mise en place de lignes d'assistance et d'outils et de signaux de partage d'informations, la

garantie d'un accès permanent aux services de soins de santé, ainsi que la préservation d'un accès sûr aux cliniques et abris légaux ou à des logements de substitution dotés de capacités suffisantes, aux services de police et de justice, aux tribunaux d'urgence pour la délivrance d'ordonnances de restriction et/ou de protection appropriées et la garantie qu'elles sont considérées comme essentielles; demande aux États membres de mettre en place des systèmes d'alerte d'urgence sûrs et souples, de proposer de nouveaux services d'assistance par téléphone, courrier électronique et message textuel pour les contacts directs entre la police et les services en ligne tels que les lignes d'assistance, les applications cachées, les plateformes numériques, les réseaux de pharmacie, et de fournir un financement d'urgence aux services de soutien, aux organisations non gouvernementales et aux organisations de la société civile (OSC); invite les États membres à veiller à ce que les services de soutien suivent une démarche coordonnée pour identifier les femmes à risque, à veiller à ce que toutes ces mesures soient disponibles et accessibles à toutes les femmes et filles relevant de leur juridiction, y compris les femmes et filles handicapées, quel que soit leur statut migratoire, et à dispenser une formation qui tient compte des questions d'égalité des sexes aux professionnels de la santé ainsi qu'aux policiers de première ligne et aux membres du pouvoir judiciaire; invite les États membres à partager leur innovations et bonnes pratiques nationales en matière de lutte contre la violence à caractère sexiste afin de mieux identifier et promouvoir des pratiques efficaces, et demande à la Commission de promouvoir ces pratiques;

16. invite les États membres, dans le contexte de la pandémie, à garantir une démarche coordonnée entre les gouvernements et les services publics, les structures de soutien et le secteur privé et à mettre à jour les protocoles pour les victimes de violence à caractère sexiste afin de les aider à demander de l'aide, à signaler les crimes et à accéder aux services de santé, tout en encourageant les témoins à signaler ces crimes; invite la Commission à élaborer un protocole de l'Union européenne sur la violence à l'égard des femmes en temps de crise et dans les situations d'urgence pour prévenir la violence à l'égard des femmes et soutenir les victimes de la violence à caractère sexiste lors d'urgences ou de situations d'urgence telles que la pandémie de COVID-19; souligne que ce protocole devrait inclure des services essentiels de protection des victimes; accueille favorablement la proposition de la présidence allemande d'établir une ligne d'assistance téléphonique européenne dans toutes les langues de l'Union pour les victimes de violence domestique et de violence à caractère sexiste et invite le Conseil à la soutenir;
17. invite la Commission à promouvoir des campagnes de sensibilisation, d'information et de promotion visant à lutter contre la violence domestique et sexiste sous toutes ses formes telles que la violence physique, le harcèlement sexuel, la cyberviolence et l'exploitation sexuelle, en particulier en ce qui concerne les mesures de prévention nouvellement créées et les systèmes d'alerte d'urgence souples, afin d'encourager le signalement en coordination et en coopération avec les organisations de femmes reconnues et spécialisées; demande à la Commission européenne de travailler avec les plateformes technologiques dans le cadre de la loi sur les services numériques pour lutter contre les activités en ligne illicites, y compris contre toutes les formes de violence en ligne exercées à l'encontre des femmes et des filles, car l'internet est largement utilisé, tel qu'il l'a été depuis le début de la pandémie, pour le travail, l'éducation et le divertissement, et continuera de l'être;
18. rappelle que la rapporteure spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes

a fait observer que la crise de la COVID-19 a révélé les lacunes dans la mise en œuvre des conventions majeures visant à combattre et à prévenir la violence à caractère sexiste; invite le Conseil à finaliser d'urgence la ratification de la Convention d'Istanbul par l'Union européenne, sur la base d'une large adhésion et sans aucune restriction, et à encourager sa ratification ainsi que sa mise en œuvre et son application rapides et correctes par tous les États membres; invite les États membres restants à ratifier rapidement la convention et à consacrer des mesures financières et humaines appropriées à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence à caractère sexiste, ainsi qu'à la protection des victimes, notamment en temps de crise; invite instamment les États membres à tenir compte des recommandations du GREVIO et à améliorer leur législation respective par souci de conformité avec les dispositions de la Convention d'Istanbul, en particulier en ce qui concerne les définitions communes des actes de violence à caractère sexiste;

19. invite le Conseil à ajouter à la liste des infractions pénales dans l'Union européenne la violence à l'égard des femmes et invite la Commission à proposer une directive visant à lutter contre toutes les formes de violence à caractère sexiste afin de mettre en place un cadre juridique solide, de coordonner le partage des meilleures pratiques entre les États membres, de promouvoir la collecte de données précises et comparatives, de mesurer avec précision l'ampleur de ces violences, d'envisager la possibilité d'émettre des prévisions et d'évaluer l'incidence de la COVID-19 sur la fourniture de services essentiels aux victimes; se félicite de l'engagement pris par la Commission de réaliser une nouvelle enquête européenne sur la violence à caractère sexiste, dont les résultats seront publiés en 2023; insiste sur la nécessité de recueillir des données harmonisées sur la violence à caractère sexiste et invite les États membres à recueillir et à fournir, sur demande, les données pertinentes, y compris à Eurostat;
20. réaffirme son soutien résolu au programme «Justice» et au programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» (CERV); se félicite de la création du nouveau volet «Valeurs de l'Union» au sein du programme CERV et souligne qu'il devrait porter pour l'essentiel sur la protection et la mise en avant des droits, ainsi que sur la sensibilisation à ceux-ci, en apportant un soutien financier aux organisations de la société civile actives aux niveaux local, régional et transnational; rappelle la position du Parlement sur la garantie d'un financement adéquat de ces programmes; se félicite de la dotation supplémentaire pour les programmes phares, telle que convenue lors des négociations finales sur le CFP 2021-2027 entre le Parlement et le Conseil, dont le programme CERV bénéficiera; se félicite de l'accord provisoire sur le budget de l'Union pour 2021, au titre duquel 6,6 millions d'euros supplémentaires sont affectés au programme CERV; insiste sur la nécessité d'un financement adéquat issu de ces dotations en faveur des actions visant à prévenir et à combattre la violence à caractère sexiste au titre de l'objectif spécifique DAPHNE et accueille avec satisfaction les montants réservés à cette finalité; insiste pour que l'Union soit plus ambitieuse dans la défense de nos valeurs et octroie un financement adéquat à ces activités; demande en outre l'application urgente de mesures clairement ciblées en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes par l'affectation de financements dédiés pour répondre aux besoins spécifiques des femmes après la crise, en particulier dans les domaines de l'emploi, de la violence à caractère sexiste et des droits en matière de sexualité et de procréation, y compris dans d'autres programmes et instruments au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance et du CFP pour la période 2021-2027, conformément à la double approche adoptée dans le cadre de la stratégie européenne d'égalité entre les hommes et les femmes; invite les États membres et la Commission à tenir compte de cet aspect lors de

la présentation des plans nationaux de réaction à la COVID-19, en tenant dûment compte des mesures et des financements existants, et en plaçant l'égalité entre les femmes et les hommes au cœur de la reprise économique; invite les États membres et la Commission à intégrer les questions d'égalité entre les hommes et les femmes et à établir les budgets en tenant compte de l'égalité des sexes dans le cadre des mesures de relance;

21. s'inquiète vivement de l'incidence de la crise sur les personnes LGBTQI+, en particulier sur les jeunes, dont beaucoup ont dû entretenir la distance sociale ou bien être placés en quarantaine dans des environnements familiaux hostiles, accroissant ainsi leur risque d'être exposé à la violence domestique et à la violence contre les LGBTQI+; constate qu'un taux plus élevé que la moyenne de personnes LGBTQI+ sont au chômage ou occupent des emplois précaires avec des revenus limités et instables, ce qui les pousse à rester dans un environnement hostile ou violent; invite la Commission et les États membres à veiller à ce que toutes les initiatives menées pendant la crise de la COVID-19 pour lutter contre les violences domestiques, sexistes et sexuelles tiennent également compte du risque accru et des défis spécifiques auxquels sont confrontées les personnes LGBTQI+, et à ce que les services d'aide aux victimes et les initiatives menées pendant la crise de la COVID-19 pour lutter contre les violences domestiques répondent explicitement aux besoins des victimes de violences domestiques membres de la communauté LGBTQI+;
22. invite les États membres à garantir la fourniture d'un soutien médical et psychologique efficace, accessible, abordable et de qualité aux victimes de violence à caractère sexiste, y compris des services de santé sexuelle et génésique, en particulier en période de crise, où un tel soutien doit être considéré comme essentiel; demande à la Commission de travailler en étroite collaboration avec les États membres pour garantir la pleine mise en œuvre de la directive sur les droits des victimes<sup>1</sup>, en mettant l'accent sur les aspects sexospécifiques à la suite de son récent rapport de mise en œuvre<sup>2</sup>, et en vue de renforcer les droits des victimes de violence à caractère sexiste dans la nouvelle stratégie sur les droits des victimes;

### ***COVID-19, économie, relance et impact selon le sexe***

23. demande à la Commission, au Parlement et au Conseil de tenir compte du fait que la crise de la COVID-19 touche de manière disproportionnée les femmes dans la sphère socio-économique, y compris leur taux de revenu et d'emploi, et entraînera des inégalités encore plus profondes entre les hommes et les femmes ainsi que des discriminations sur le marché du travail, et leur demande d'œuvrer avec les États membres afin d'examiner attentivement les besoins socio-économiques des femmes et des hommes à la suite de la crise et prendre des dispositions spécifiques à cet égard, et d'examiner la ségrégation horizontale et verticale du marché du travail lors de la mise

---

<sup>1</sup> Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

<sup>2</sup> Rapport de la Commission du 11 mai 2020 sur la mise en œuvre de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (COM(2020)0188).

en œuvre des programmes dans le cadre du budget 2021 de l'Union, du prochain CFP et de instrument de l'Union européenne pour la relance, en veillant à ce que tous les programmes intègrent les aspects sexospécifiques et d'établissement des budgets en tenant compte de l'égalité des sexes ainsi que les évaluations ex-post de l'impact selon le sexe, tel qu'indiqué dans la stratégie européenne d'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 demande une mise en œuvre et un suivi efficaces de la stratégie; invite les États membres à inclure un chapitre comportant des actions ciblées pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre des plans nationaux pour la reprise et la résilience élaborés en coopération avec les organismes nationaux de promotion de l'égalité;

24. souligne qu'il sera nécessaire de réexaminer la nature et la localisation du travail après la crise; souligne que le télétravail n'est pas une solution de substitution aux services de garde d'enfants, ni à la nécessité de fournir des services de garde d'enfants de qualité à un prix abordable ainsi qu'un accès à ces services, ni encore aux aménagements du lieu de travail liés au handicap; souligne que le travail flexible défini d'un commun accord avec l'employeur peut offrir aux femmes et aux hommes des possibilités de travailler à domicile ou dans des espaces locaux partagés, et permet d'assurer un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, ce qui pourrait déboucher à long terme sur une croissance qui tient compte des questions d'égalité des sexes; fait remarquer que cette approche présente un bon potentiel pour dynamiser les zones rurales et améliorer les infrastructures; invite la Commission à garantir la réalisation des objectifs de Barcelone; prie instamment les États membres de ratifier sans délai la convention (n° 190) de l'OIT sur la violence et le harcèlement 2019 et de la mettre en œuvre, ainsi que la recommandation (n° 206) qui l'accompagne et qui met en évidence les milieux de travail dans lesquels la violence et le harcèlement peuvent se produire, tant dans les espaces de travail publics et privés que dans les communications en lien avec le travail;
25. invite la Commission à recueillir des données ventilées et comparables sur les différents types de prises en charge des proches, notamment sur la prise en charge des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que sur le sexe, l'âge et la situation professionnelle de l'aidant afin d'étayer une étude sur l'écart entre les femmes et les hommes en matière de soins, en vue d'élaborer une stratégie européenne pour les aidants qui adopterait une démarche holistique des soins tout au long de la vie, en tenant compte des besoins tant des aidants que des personnes prises en charge; note que cette stratégie devra respecter les compétences des États membres et des régions, mais qu'elle devrait avoir pour but d'améliorer la coopération et la coordination au niveau de l'Union au moyen d'initiatives et d'investissements pertinents, y compris dans le cadre du programme InvestEU et de la facilité pour la reprise et la résilience, dans l'intérêt des aidants informels et formels et des personnes prises en charge; souligne que la coopération et les mesures au niveau de l'Union, combinées à l'utilisation efficace des fonds de l'Union, peuvent contribuer à la mise en place de services de soins de qualité, accessibles et abordables;
26. souligne qu'il est crucial d'investir dans les soins pour garantir l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes sur le plan économique, pour édifier des sociétés résilientes et pour améliorer la régularisation de l'emploi, de la sécurité sociale et des retraites dans les secteurs traditionnellement féminins, et qu'un tel investissement entraîne également des répercussions positives sur le PIB car il permet à un plus grand nombre de femmes d'exercer une activité rémunérée; met en avant la nécessité de changer les modèles de prestation de soins qui résulte de la

pandémie de COVID-19 et des mesures connexes; invite la Commission, dans ce contexte, à faciliter l'échange de bonnes pratiques portant sur la qualité, l'accessibilité et le caractère abordable des services de soins, ainsi que sur les différents modèles de services de soins; exhorte la Commission à examiner la situation des aidants informels et à partager les bonnes pratiques sur la manière dont les États membres mettent en œuvre la régularisation de leur travail; demande aux États membres de répondre aux besoins des aidants lors de leur mise à la retraite; demande, à cet égard, à ce que soit formulée une proposition de recommandation du Conseil sur la protection sociale et les services qui sont destinés aux aidants;

27. demande instamment aux États membres d'encourager les hommes, par exemple au moyen de mesures incitatives, à avoir recours aux formules souples de travail, qui sont généralement choisies par une part disproportionnée de femmes; prie instamment les États membres de transposer et de mettre en œuvre, intégralement et sans délai, la directive concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et invite la Commission à surveiller de près et de manière systématique la mise en œuvre de la directive par les États membres une fois par an; encourage les États membres à combler les lacunes en matière d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée en allant au-delà des normes fixées dans la directive, compte tenu notamment de la nécessité de composer avec les circonstances découlant des mesures prises pour faire face à la crise de la COVID-19 et des conséquences qu'elles engendrent pour les procédures médicales dans les hôpitaux, y compris pour les structures de garde d'enfants;
28. demande aux États membres d'instaurer, tant que les mesures pour faire face à la crise de la COVID-19 sont encore en place, un congé spécial non transférable et entièrement rémunéré pour les aidants et les parents qui travaillent;
29. reconnaît les situations particulièrement difficiles auxquelles les parents isolés, dont une grande majorité de femmes (85 %), ont été confrontés au cours de la période de pandémie et d'après-crise en raison des charges multiples qu'ils avaient à assumer, dont la fourniture continue de soins, les préoccupations quant aux régimes de garde, ainsi que les inquiétudes économiques et la solitude; invite la Commission et les États membres à examiner plus avant leur situation spécifique, et à en tenir compte, y compris les charges supplémentaires en termes de travail, de scolarisation et de soins, d'accès aux avocats et de mise en œuvre des accords de garde;
30. souligne qu'il importe d'accroître la participation des femmes à l'économie et de garantir une croissance plus inclusive dans le cadre de la solution à la reprise après la pandémie, étant donné que l'égalité des chances et une plus grande participation des femmes au marché du travail peuvent accroître l'emploi, la prospérité économique et la compétitivité dans l'Union; encourage les États membres à suivre les lignes directrices de la Commission pour les politiques de l'emploi au sein de l'Union, en tenant dûment compte de leurs modèles de marché du travail nationaux; invite, à cet égard, les États membres à tenir dûment compte de la ségrégation sur le marché du travail, de l'emploi précaire, des écarts de rémunération et de retraite entre les hommes et les femmes afin d'améliorer les conditions de travail et la protection sociale au moyen de politiques adaptées;
31. souligne que le principe «à travail égal salaire égal» ou d'un travail de même valeur entre les femmes et les hommes doit être un principe directeur de la Commission, du

Parlement et de tous les États membres lors de la conception de mesures en réponse à la crise de la COVID-19; invite instamment la Commission à honorer son engagement de présenter rapidement des mesures contraignantes en matière de transparence des rémunérations afin de remédier efficacement aux écarts de rémunération et de retraite entre les hommes et les femmes, étant donné que les indicateurs économiques laissent penser que ces écarts ont encore augmenté en raison de la pandémie; invite, à cet égard, la Commission à examiner les bonnes pratiques des États membres, tout en tenant dûment compte des conditions uniques des petites et moyennes entreprises (PME) et des différents modèles de marché du travail dans l'Union; invite en outre la Commission à réviser la directive 2006/54/CE;

32. insiste sur les difficultés rencontrées par le secteur des soins à domicile et ses travailleurs; invite les États membres à ratifier la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques et à s'assurer que le secteur bénéficie de mesures visant à atténuer l'incidence financière de la crise afin que les travailleurs puissent reprendre leurs activités dans des conditions adéquates; demande aux États membres de garantir la régularisation du secteur du travail domestique;
33. se félicite de l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus (CRII) et de l'ensemble de mesures CRII Plus qui mobilise la politique de cohésion afin de soutenir les secteurs les plus exposés, et demande également que des mesures ciblées soient prises pour les secteurs qui emploient principalement des femmes; insiste sur l'importance de l'instrument de soutien temporaire de la Commission visant à atténuer les risques de chômage en cas d'urgence (SURE), en garantissant un soutien aux revenus pour les travailleurs sans emploi ou au chômage partiel; insiste sur la nécessité d'évaluer l'impact de ces instruments sur la situation des femmes et des hommes sur le marché du travail de l'Union et, en conséquence, de réajuster les politiques futures; insiste sur la nécessité de mettre en place des programmes de reconversion et de mise à niveau des compétences des femmes afin de tenir compte des évolutions du marché du travail provoquées par la COVID-19;
34. demande à la Commission de soutenir les entrepreneurs, en particulier les femmes entrepreneurs, qui chercheront à développer et à valoriser les compétences ou les intérêts qu'elles auront acquis au cours de la période de la COVID-19, notamment par des possibilités d'entrepreneuriat pour les mères, les parents isolés et les autres personnes qui participent moins souvent à des activités entrepreneuriales, afin de promouvoir leur indépendance économique et d'améliorer l'accès aux prêts, au financement par émission d'actions et au microfinancement et à faire mieux connaître ces possibilités, au moyen de programmes et de fonds européens, afin que la crise devienne une occasion de progresser grâce à l'adaptation et à la transformation induites par les économies vertes et numériques; invite les institutions de l'Union et les États membres à se concentrer sur le soutien aux PME, en particulier celles dirigées par des femmes, qui rencontrent souvent des difficultés singulières pour accéder aux financements nécessaires et qui auront également besoin d'être soutenues au cours de la phase de relance; demande à la Commission, à l'EIGE et à Eurostat d'accroître la collecte de données relatives aux PME dirigées par des femmes, aux femmes indépendantes et aux jeunes entreprises dirigées par des femmes et à l'incidence de la pandémie de COVID-19;
35. invite la Commission et les États membres à accroître la présence et la contribution des

femmes dans les secteurs de l'intelligence artificielle, des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques et dans les secteurs du numérique, ainsi que dans l'économie verte; appelle de ses vœux une approche à plusieurs niveaux pour combler les inégalités entre les sexes à tous les niveaux de l'éducation et de l'emploi numériques afin de combler le fossé numérique mis en évidence par le passage en ligne soudain du travail et de l'école, ainsi que de nombreux services et installations; souligne que le fait de combler le fossé numérique renforcera l'égalité entre les femmes et les hommes, non seulement sur le plan du marché du travail, mais aussi grâce à l'accès aux technologies dans la sphère personnelle; invite la Commission à poursuivre l'intégration des questions d'égalités entre les hommes et les femmes dans la stratégie pour le marché unique et dans la stratégie numérique pour l'Europe de manière à s'attaquer à la sous-représentation des femmes dans les secteurs en croissance pour la future économie de l'Union; se félicite du tableau de bord des femmes dans le numérique de la Commission, qui évalue la participation des femmes à l'économie numérique, leur utilisation de l'internet, leurs compétences d'internaute et leurs compétences spécialisées, et leur emploi; insiste sur l'importance d'aider les États membres et la Commission à prendre des décisions en connaissance de cause et à fixer des objectifs pertinents, surtout au vu des conséquences de la COVID-19;

36. fait remarquer qu'il est important de prendre en considération la situation particulière des femmes qui reviennent d'un congé de maternité pour faire en sorte qu'elles puissent bénéficier des aides publiques sans discrimination;
37. insiste sur les difficultés rencontrées dans le secteur agricole et l'approvisionnement alimentaire dans l'Union, ainsi que sur la situation spécifique des femmes dans les zones rurales; insiste sur la nécessité de maintenir le sous-programme thématique pour les femmes dans les zones rurales dans le cadre des plans stratégiques communs en matière de politique agricole commune, financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural; insiste sur le fait que ce sous-programme vise à encourager l'emploi des femmes et l'entrepreneuriat féminin; demande, à cet égard, que des fonds de l'Union soient affectés à l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les zones rurales; demande en outre une réflexion sur le rôle des femmes rurales dans la préservation de l'environnement et de la biodiversité dans le cadre du pacte vert pour l'Europe; invite les États membres à échanger leurs bonnes pratiques sur le statut professionnel des conjoints aidants dans le secteur agricole et demande à la Commission d'élaborer des orientations à cet égard;

### ***COVID-19 et intersectionnalité***

38. souligne que certains groupes de femmes sont confrontés à des obstacles et défis supplémentaires ainsi qu'à des conséquences socio-économiques néfastes en raison des discriminations intersectionnelles et structurelles qu'elles subissent, et qu'il y a lieu, par conséquent, de garantir la sécurité, la protection et le bien-être socio-économique de toutes les personnes et de satisfaire leurs besoins spécifiques en adoptant une approche transversale dans le cadre des mesures de crise et d'après-crise;
39. insiste sur l'importance d'inclure les femmes et les filles dans la conception d'informations accessibles et ciblées et de diffuser ces informations dans tous les contextes, en particulier en période de crise;
40. souligne que l'augmentation de l'espérance de vie et la probabilité plus forte de

rencontrer des problèmes de santé expliquent pourquoi les femmes âgées sont souvent majoritaires dans les établissements de soins de longue durée<sup>1</sup>, qui sont devenus des foyers de virus dans de nombreux pays en raison, entre autres, de l'insuffisance des ressources et des connaissances pour garantir la sécurité et la protection des résidents; invite la Commission à examiner les différentes structures de prise en charge formelle à long terme et leur niveau de résilience au cours de la pandémie de COVID-19; invite les États membres à examiner la fourniture de soins aux personnes âgées tant dans les établissements de soins résidentiels que dans les établissements de soins de proximité, y compris par la fourniture de soins à domicile 24 heures sur 24 ou de soins ou d'aides à domicile, et à garantir le bien-être des femmes âgées, y compris l'accès aux services de soins et de soins de santé et l'indépendance économique; invite le Conseil à fixer des objectifs pour la fourniture de soins de longue durée accessibles, abordables et de qualité qui soient comparables aux objectifs de Barcelone;

41. déplore que de nombreuses femmes handicapées, y compris celles qui dépendent d'autres personnes pour leurs soins quotidiens, et en particulier celles qui vivent dans des institutions et d'autres établissements fermés et qui requièrent un soutien accru, aient été fortement touchées par la pandémie, mais n'aient pas été en mesure d'accéder à leurs réseaux de soutien habituels ou de maintenir leur distanciation physique, éprouvant ainsi des difficultés à accéder aux services et aux biens; invite les États membres à veiller à ce que ces réseaux de soutien soient considérés comme des services essentiels et adaptés aux circonstances, et à ce que les besoins spécifiques des personnes handicapées, en particulier des femmes et des filles, soient pris en compte dans les futures mesures de planification des crises et des situations d'urgence; invite l'Union et les États membres à garantir les droits de toutes les femmes et filles handicapées tels que consacrés dans la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH), y compris leur droit de vivre de manière autonome et leur droit d'accéder à l'éducation, à l'emploi et au travail;
42. invite les États membres à veiller à ce que les femmes et les hommes migrants bénéficient d'un soutien grâce à l'accès aux soins de santé essentiels pendant la crise; souligne qu'il est nécessaire que les centres d'accueil et de réfugiés tiennent dûment compte des besoins et des risques des femmes et des filles, compte tenu des difficultés connues que posent la distanciation sociale et le maintien de l'hygiène, ainsi que de leur vulnérabilité face à la violence à caractère sexiste, et qu'ils mettent à disposition des fonds suffisants pour atténuer ces risques;
43. met en lumière la situation spécifique des femmes sans-abris et des femmes prostituées, et leur vulnérabilité accrue face à la violence à caractère sexiste ainsi que le manque d'accès aux établissements de santé et aux installations sanitaires à la suite de la pandémie de COVID-19 et des mesures d'urgence en résultant; invite les États membres à veiller à ce que les services et un soutien approprié soient également accordés aux personnes en situation précaire, notamment aux femmes exposées au risque de pauvreté ou vivant dans la pauvreté, sans-abris ou menacées d'exclusion sociale; se félicite du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), qui met à disposition des ressources supplémentaires pour lutter contre le dénuement matériel, ainsi qu'une assistance sociale; insiste sur la nécessité pour les femmes sans-abris et sans papiers d'avoir accès aux soins de santé; relève que la situation de ces groupes sociaux a été prise en compte dans le plan d'action de la Commission sur l'intégration et l'inclusion; demande aux

---

<sup>1</sup> <https://eige.europa.eu/covid-19-and-gender-equality/gender-impacts-health>

États membres de tenir compte des femmes sans-abris dans leurs plans de réponse en cas de pandémie;

44. insiste sur les besoins supplémentaires des groupes minoritaires, tels que les femmes d'origine rom, qui sont confrontées à des discriminations profondément enracinées et à des violations continues de leurs droits en raison d'un accès insuffisant aux infrastructures, aux services et aux informations de base, en particulier pendant le confinement;
45. insiste sur le caractère essentiel des services d'aide aux personnes LGBTQI+, y compris l'accompagnement en matière de santé mentale, les groupes d'assistance par les pairs et les services d'aide aux victimes de violence de genre;
46. déplore les cas de discrimination raciale et xénophobe, qui ont augmenté dans le contexte de la crise, et demande instamment à la Commission et aux États membres d'adopter une approche «tolérance zéro» à l'égard des attaques racistes et une approche transversale dans leurs réponses qui réponde aux besoins des groupes de population marginalisés, y compris les minorités raciales et ethniques;
47. demande instamment aux États membres d'approuver et de mettre en œuvre la directive de lutte contre la discrimination et de garantir que les formes multiples et intersectionnelles de discrimination soient éradiquées dans tous les États membres de l'Union;
48. insiste sur la nécessité pour les États membres de garantir aux enfants un accès continu à l'éducation, en accordant une attention particulière aux groupes issus de milieux socio-économiques marginalisés, aux enfants vulnérables et aux filles exposées au risque de pauvreté ou vivant dans la pauvreté, qui sont davantage exposées au risque de mariages précoces ou forcés; met l'accent sur la nécessité de garantir que l'enseignement à distance soit totalement accessible à tous; insiste sur la nécessité pour tous les jeunes de disposer des ressources et du soutien nécessaires pendant les fermetures des écoles et sur la nécessité de faciliter leur réintégration dans le système éducatif une fois la crise terminée;

### *Action extérieure*

49. souligne que la nature mondiale de la pandémie de COVID-19 nécessite une réponse à l'échelle mondiale; insiste sur la vulnérabilité des femmes et des filles dans de nombreuses régions du monde, en particulier dans les pays fragiles et touchés par les conflits, en ce qui concerne la COVID-19, en raison par exemple d'un accès insuffisant aux soins de santé, y compris la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, la vulnérabilité face à la violence à caractère sexiste, y compris les MGF et les mariages précoces ou forcés, le statut professionnel, l'accès insuffisant à l'éducation et l'extrême pauvreté et la faim; constate que, dans de nombreux pays partenaires, les femmes sont employées dans des secteurs féminisés, tels que l'industrie du vêtement et la production de denrées alimentaires, qui ont été les plus touchés, avec des répercussions sur le degré de pauvreté de leur famille et de leur communauté et sur l'indépendance économique, la santé et la sécurité des femmes et des filles; invite la Commission et les États membres à veiller à ce que le soutien financier accordé aux pays partenaires pour faire face à la crise soit également destiné à soutenir les femmes et les filles; demande un soutien accru en faveur des défenseurs des droits de des femmes

et les organisations de défense des droits de la femme et leur participation à tous les niveaux du processus décisionnel; souligne qu'il convient de déployer tous les efforts possibles pour faire en sorte qu'un futur vaccin soit disponible pour tous;

50. se félicite de l'ensemble de mesures de «l'équipe d'Europe» proposé par la Commission pour soutenir les pays partenaires dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et ses conséquences, et insiste sur la nécessité d'adopter une qui tient compte des questions d'égalité des sexes dans l'affectation de ces fonds ainsi que de prévoir un financement en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ce contexte; souligne qu'il est nécessaire d'adopter une réponse à la crise de la COVID-19 qui tient compte des questions d'égalité des sexes dans le cadre de la mise en œuvre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) et de l'instrument d'aide de préadhésion III, afin de prendre en considération la situation spécifique des femmes et des filles et de favoriser les possibilités pendant la période de l'après-crise; incite à ce que l'éducation se poursuive et se voie accorder la priorité dans les situations d'urgence au cours de cette période; invite l'Union et ses États membres à accorder la priorité à la solidarité mondiale en maintenant un niveau de financement suffisamment élevé d'aide publique au développement et en soutenant de façon globale les réponses des pays partenaires à la crise; invite l'Union à se concentrer sur le renforcement de l'accès aux soins de santé, y compris la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, dans sa réponse humanitaire et de développement à la pandémie de COVID-19, le développement international et le nouveau plan d'action III sur l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans le cadre de la coopération au développement; souligne que les principes d'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et d'établissement des budgets en tenant compte de l'égalité des sexes devraient être respectés dans tous les programmes géographiques et thématiques de l'IVCDCI;
51. invite la Commission à mener une politique commerciale fondée sur des valeurs, qui vise notamment à garantir une protection élevée des droits du travail et de l'environnement, ainsi que le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme, y compris l'égalité entre les femmes et les hommes; rappelle que tous les accords commerciaux et d'investissement de l'Union doivent intégrer la question de l'égalité entre les femmes et les hommes et inclure un chapitre ambitieux et exécutoire sur le commerce et le développement durable; rappelle que la négociation d'accords commerciaux pourrait constituer un instrument important pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et autonomiser les femmes dans les pays tiers; demande la promotion et le soutien de l'inclusion de chapitres spécifiques sur le genre dans les accords de commerce et d'investissement de l'Union en fonction de leur valeur ajoutée, s'appuyant sur les exemples internationaux existants;
52. demande à la Commission de placer les femmes et les filles au cœur de sa réponse à l'échelle mondiale, de les y associer activement, de les écouter et de leur donner la possibilité de jouer un rôle actif dans la réponse à la pandémie;

### ***Égalité entre les femmes et les hommes et relance***

53. invite la Commission et les États membres à évaluer pleinement les incidences et les besoins sexospécifiques découlant de la crise et ses conséquences socio-économiques; invite la Commission et les États membres à allouer des ressources budgétaires supplémentaires et ciblées pour aider les femmes à se rétablir de la crise, y compris dans

la mise en œuvre du plan de relance, en particulier dans les domaines de l'emploi, de la violence et des droits en matière de sexualité et de procréation, ainsi qu'à surveiller ces dépenses et à intégrer les questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les propositions budgétaires, politiques et législatives, conformément à ses engagements dans la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes; invite la Commission à renforcer le lien entre les politiques en matière de changement climatique, les politiques numériques et l'égalité entre les femmes et les hommes dans les prochaines propositions; souligne que le meilleur moyen de renforcer la résilience dans tous les domaines en cas de crises futures est de s'y préparer;

54. demande que l'égalité entre les femmes et les hommes figure parmi les priorités stratégiques à prendre en considération lors de la future conférence sur l'avenir de l'Europe, et que l'Union garantisse l'équilibre hommes-femmes au sein de ses organes et associe les organisations de défense des droits de la femme et les organisations de femmes à ses travaux afin qu'il soit tenu compte des besoins des femmes après la pandémie de COVID-19;
55. demande à l'Union et aux États membres de préserver un environnement propice aux organisations de la société civile, notamment au moyen d'un soutien politique et d'un niveau de financement suffisant;

o

o o

56. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.